

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Par courriel à
vernehmlassungen@sif.admin.ch

Réf. : 22_COU_4739

Lausanne, le 31 août 2022

Consultation fédérale

Modification de l'ordonnance sur la surveillance (surveillance, solvabilité, fortune liée, règles de comportement et intermédiation en assurance)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté et a l'honneur de vous adresser sa prise de position en réponse à la consultation citée en exergue.

De manière générale, le Gouvernement vaudois approuve le projet mis en consultation. En effet, celui-ci concrétise de façon appropriée les nouvelles prescriptions législatives dans le domaine des marchés financiers, sous réserve toutefois de quelques ambiguïtés et inadéquations qui sont relevées ci-après.

- **Art. 54 al. 3 du projet d'ordonnance**

Cette disposition a pour but de préciser l'art. 16 al. 2 LSA, qui prévoit que « *le Conseil fédéral fixe les principes relatifs à la constitution des provisions techniques. Il peut charger la FINMA de fixer les modalités concernant les genres et les niveaux de provisions techniques* ». Le contenu de cet article est demeuré le même depuis l'entrée en vigueur de la LSA ; il n'a par conséquent pas subi de changement lors de la récente révision partielle de la loi, dont découle la modification ici examinée de l'ordonnance sur la surveillance (OS).

L'art. 16 al. 2 LSA prévoit donc que la FINMA surveille la constitution – et non pas l'utilisation – des provisions techniques, en particulier leur genre et niveau.

Or, la nouvelle version proposée de l'ordonnance – qui se lit comme suit : « *la FINMA fixe les modalités concernant les genres, les emplois et les niveaux de provision techniques* » – implique également la réglementation par la FINMA de l'utilisation des provisions, ce qui constitue une surveillance plus étendue que celle qui lui est consacrée dans la loi.

Cette compétence ne semble ainsi pas justifiée en droit. Nous préconisons par conséquent de maintenir l'art. 54 al. 4 OS dans sa version actuelle.

- **Art. 182a al. 1 du projet d'ordonnance**

L'art. 182a OS est la disposition d'exécution de l'art. 40 LSA, lequel prévoit qu'est un intermédiaire d'assurance toute personne qui « agit pour des entreprises d'assurance ou d'autres personnes en vue de la conclusion de contrats d'assurance ou conclut de tels contrats ».

En l'état, nous considérons que la sécurité et la prévisibilité juridique commandent de définir les activités qui relèvent de la proposition ou de la conclusion d'un contrat d'assurance de la manière la plus complète possible.

Nous proposons ainsi d'amender le projet d'art. 182a al. 1 de l'OS en ôtant le terme « notamment » de sa phrase introductive, et en précisant sa lettre a. de sorte que l'activité de conseil aux preneurs d'assurances ne soit comprise comme une activité d'intermédiaire d'assurance que si elle est pratiquée en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance.

L'art. 182a al. 1 du projet d'ordonnance se présenterait dès lors comme suit (suppression en police barrée ; ajouts en gras) :

¹ Relèvent ~~notamment~~ de la proposition ou de la conclusion d'un contrat d'assurance au sens de l'art. 40, al. 1, LSA :

- a. le fait de conseiller les preneurs d'assurances **en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance**,
- b. le fait de proposer des contrats d'assurance, et
- c. le fait d'accomplir d'autres travaux préparatoires essentiels à ces activités.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Copies

- OAE
- SG-DEIEP